

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 24 juin 2026

FG/EF
2026-80

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 24 juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 18 juin 2026, et sous la présidence de Madame Stéphanie FRESNAIS, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 23 - Représentés : 3 - Absent : 1

Membres du conseil municipal	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
Mme Stéphanie FRESNAIS, Maire	X		
M. Daniel HARACHE	X		
Mme Eléonore DE LA GRANDIERE	X		
M. Emmanuel MILLARD	X		
Mme Fabienne RUBIN	X		
M. Olivier LE LAY	X		
Mme Françoise HALLEY	X		
M. Raphaël SIEMDAJ		X	Véronique LIMOUSIN
Mme Véronique LIMOUSIN	X		
M. Laurent HAEGELI	X		
Mme Pascale COUTENTIN	X		
M. Laurent DUMAS	X		
Mme Laurence PONSEEL	X		
M. Wilfrid DUBOIS		X	Laurence PONSEEL
Mme Sophie ROUSSE LACORDAIRE	X		
M. Stéphane SABATHIER	X		
Mme Jocelyne LETONNELIER	X		
M. Pascal SIMON	X		
Mme Sonia DIEUSY	X		
M. Philippe PERRINE	X		
Mme Laurence CRENN		X	Fabienne RUBIN
M. Maxime AGUILLE		X	
Mme Brigitte POULETTY	X		
M. Théo GANTZ	X		
Mme Sylvie ROBERT-STOCK	X		
M. Nicolas SAUVAGE	X		
Mme Odile LESAGE	X		

Le Conseil Municipal désigne Françoise HALLEY comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions,
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a été instauré par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Suite à l'évolution de certains postes, il convient d'ajuster les fonctions au sein des différents groupes, dans le respect des textes de référence et des limites réglementaires.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE Régie :

L'IFSE Régie est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie d'avances et/ou de recettes.

Elle est versée en une seule fois au mois de décembre de chaque année, sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel de l'IFSE est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Chaque groupe de fonctions est déterminé selon les critères professionnels fixés au point 1), au regard des missions exercées et du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent.

3/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

4/ La modulation de l'IFSE du fait des absences :

- Congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Congés pour raisons de santé :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue durée ou de longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L.822-1 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

5/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Son montant est calculé au prorata du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette indemnité repose sur une formalisation précise de l'appréciation de cet engagement. Les critères professionnels suivants seront pris en compte :

- Missions ou charges supplémentaires
- Disponibilité et mobilité
- Prise d'initiative, solidarité, entraide
- Amélioration du système, économie

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel du CIA est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Les groupes de fonction sont déterminés selon la même classification des emplois que l'IFSE.

3/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois au cours de l'année N+1, au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N. En raison de sa nature liée aux résultats professionnels d'une année, le versement du CIA n'est pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre. Le montant maximal est calculé au prorata du temps de travail.

4/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MONTANTS MAXIMUM RETENUS POUR LE VERSEMENT du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Le Maire propose de retenir pour chaque groupe de fonctions le plafond réglementaire applicable au corps correspondant dans la Fonction publique d'Etat.

Les groupes de fonctions suivants (C2, C1, B3, B2...) sont fixés par rapport au métier exercé et aux cadres d'emplois d'appartenance des agents municipaux.

Groupe	Cadre d'emplois	Fonction	Montant maximum retenu pour l'IFSE	Montant maximum retenu pour le CIA
A1	Attachés	DGS DGA	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
A2	Attachés	Directeur STM Directeur des finances Directeur des ressources humaines Directeur de l'aménagement	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
A3	Attachés	Responsable de la cellule Marchés publics	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
	Ingénieurs	Chef de service (STM) Chargé de projet patrimoine bâti	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 5 novembre 2021	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 5 novembre 2021
	Educateur de jeunes enfants	Responsable d'une structure multi-accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 17 décembre 2018	Plafond réglementaire fixé à l'art. 4 de l'arrêté du 17 décembre 2018
	Bibliothécaires	Chef d'établissement (Culture)	Plafond réglementaire fixé à	Plafond réglementaire fixé à

			l'art. 8 de l'arrêté du 14 mai 2018	l'art. 10 de l'arrêté du 14 mai 2018
A4	Attachés	Manager de commerce Chargé des assemblées et des affaires juridiques	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
B1	Educateurs des APS	Directeur Sports, Plage et Associations	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Techniciens	Chef de service (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 5 novembre 2021	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 5 novembre 2021
	Rédacteurs	Responsable communication Responsable service à la population	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 5 novembre 2021	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 5 novembre 2021
	Animateurs	Directeur des temps de l'enfant	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
B2	Rédacteurs	Assistant de direction (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Educateur des APS	Chef de bassin Responsable (Affaires scolaires)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Techniciens	Chef d'équipe	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 5 novembre 2021	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 5 novembre 2021
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Chef d'établissement (Culture) Adjoint au responsable Archiviste	Plafond réglementaire fixé à l'art. 11 de l'arrêté du 14 mai 2018	Plafond réglementaire fixé à l'art. 13 de l'arrêté du 14 mai 2018
B3	Rédacteurs	Assistant de direction Gestionnaire foncier Instructeur urbanisme	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Educateur des APS	Maître-nageur	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 31 mai 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 31 mai 2016
C1	Adjoint administratifs	Assistant de direction Chef de bureau Coordonnateur Associations et entretien – Sécurité - Poste communale Gestionnaire comptable Assistant Marchés Publics Gestionnaire Paie-Carrière	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

		Gestionnaire RH/Assistant de prévention Instructeur Assistant conseil urbanisme		
	Adjointes techniques	Assistant cuisinier ATSEM Chef d'équipe – Cuisine Chef d'équipe (DSPA) Infographiste Informaticien	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Adjointes du patrimoine	Médiateur culturel Chargé de la régie des œuvres et de la valorisation des collections	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016
C1	Adjointes d'animation	Chef d'équipe - Animation	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Agents de maîtrise	Chef d'équipe – STM Responsable d'un établissement touristique Cuisinier	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	ATSEM	ATSEM	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
C2	Adjointes administratifs	Agent d'Etat civil Assistant administratif ASVP Agent de brigade verte Chargé d'accueil Coursier Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjointes techniques	Agent polyvalent cimetière Agent de restauration Agent de service Agent polyvalent du bâtiment Agent polyvalent plage Agent polyvalent de voirie Agent d'entretien Agent de brigade verte Assistant Educatif Petite Enfance Conducteur PL Mécanicien Peintre Logisticien Chargé d'accueil Jardinier Gardien Cantonnier Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Adjointes du patrimoine	Archiviste Agent de bibliothèque	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016

	Agents sociaux	Assistant éducatif Petite enfance ATSEM Agent d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoints d'animation	Animateur	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

Les montants maxima d'IFSE applicables aux agents logés pour nécessité absolue de service sont fixés aux articles 3 des arrêtés précités.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont, par principe, exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire de frais de représentation allouée au Directeur Général des Services
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

Le rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels de référence fixant les montants plafonds du RIFSEEP,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

Vu la délibération n° 2017-210 du 22 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 et les délibérations suivantes portant actualisation des modalités d'application du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission Ressources, Intercommunalité et Performance Publique en date du 12 juin 2026,

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution des postes et des nouvelles responsabilités exercées,

Considérant la nécessité d'actualiser certains groupes de fonctions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'actualiser, **à compter du 1^{er} juillet 2026**, les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles que fixées par la présente délibération et telles qu'exposées ci-dessus,

- **AUTORISE** l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale, par arrêté individuel,

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**MADAME LA MAIRE
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF
STÉPHANIE FRESNAIS**

**LA SECRETAIRE DE SEANCE
Françoise HALLEY**

Madame La Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.